

# SYCOMORE ALLOCATION PATRIMOINE



Prospectus  
27/01/2025

OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE

|                                                                                                                                            |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. Caractéristiques générales .....</b>                                                                                                 | <b>4</b>  |
| 1.1. <i>Forme de l'OPCVM.....</i>                                                                                                          | 4         |
| 1.2. <i>Dénomination.....</i>                                                                                                              | 4         |
| 1.3. <i>Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué .....</i>                                                       | 4         |
| 1.4. <i>Date de création et durée d'existence prévue.....</i>                                                                              | 4         |
| 1.5. <i>Synthèse de l'offre de gestion .....</i>                                                                                           | 4         |
| 1.6. <i>Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique .....</i>                      | 5         |
| <b>2. Acteurs.....</b>                                                                                                                     | <b>6</b>  |
| 2.1. <i>Société de gestion.....</i>                                                                                                        | 6         |
| 2.2. <i>Dépositaire et conservateur .....</i>                                                                                              | 6         |
| 2.3. <i>Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion 7</i> | 7         |
| 2.4. <i>Etablissement en charge de la tenue des registres des parts .....</i>                                                              | 8         |
| 2.5. <i>Commissaire aux comptes .....</i>                                                                                                  | 8         |
| 2.6. <i>Commercialisateurs .....</i>                                                                                                       | 8         |
| 2.7. <i>Délégataire de gestion comptable.....</i>                                                                                          | 8         |
| <b>3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION .....</b>                                                                                  | <b>9</b>  |
| 3.1. <i>Caractéristiques générales .....</i>                                                                                               | 9         |
| 3.1.1. <i>Caractéristiques des parts .....</i>                                                                                             | 9         |
| 3.1.2. <i>Date de clôture de l'exercice comptable.....</i>                                                                                 | 9         |
| 3.1.3. <i>Indication sur le régime fiscal .....</i>                                                                                        | 9         |
| 3.1.4. <i>Indication sur le label ISR .....</i>                                                                                            | 9         |
| 3.2. <i>Dispositions particulières.....</i>                                                                                                | 10        |
| 3.2.1. <i>Codes ISIN .....</i>                                                                                                             | 10        |
| 3.2.2. <i>Objectif de gestion .....</i>                                                                                                    | 10        |
| 3.2.3. <i>Indicateur de référence.....</i>                                                                                                 | 10        |
| 3.2.4. <i>Stratégie d'investissement.....</i>                                                                                              | 11        |
| 3.2.5. <i>Contrats constituant des garanties financières .....</i>                                                                         | 15        |
| 3.2.6. <i>Profil de risque .....</i>                                                                                                       | 15        |
| 3.2.7. <i>Garantie ou protection .....</i>                                                                                                 | 18        |
| 3.2.8. <i>Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type .....</i>                                                               | 18        |
| 3.2.9. <i>Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables .....</i>                                                    | 19        |
| 3.2.10. <i>Caractéristiques des parts.....</i>                                                                                             | 19        |
| 3.2.11. <i>Conditions de souscription et de rachat .....</i>                                                                               | 20        |
| 3.2.12. <i>Frais et commissions.....</i>                                                                                                   | 22        |
| <b>4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL.....</b>                                                                                             | <b>26</b> |
| <b>5. REGLES D'INVESTISSEMENT.....</b>                                                                                                     | <b>27</b> |
| <b>6. RISQUE GLOBAL .....</b>                                                                                                              | <b>27</b> |
| <b>7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS .....</b>                                                                                             | <b>27</b> |

|                        |                                                                                                   |           |
|------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 7.1.                   | <i>Règles d'évaluation des actifs</i> .....                                                       | 27        |
| 7.2.                   | <i>Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières</i> ..... | 28        |
| 7.3.                   | <i>Méthode de comptabilisation</i> .....                                                          | 28        |
| <b>8.</b>              | <b>POLITIQUE DE REMUNERATION</b> .....                                                            | <b>28</b> |
| <b>REGLEMENT</b> ..... |                                                                                                   | <b>29</b> |
|                        | <i>TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS</i> .....                                                            | 29        |
|                        | <i>TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS</i> .....                                                    | 32        |
|                        | <i>TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES</i> .....                           | 34        |
|                        | <i>TITRE 4 - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION</i> .....                              | 34        |
|                        | <i>TITRE 5 - CONTESTATION</i> .....                                                               | 35        |

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1. Forme de l'OPCVM

Fonds Commun de Placement (FCP)

## 1.2. Dénomination

Sycomore Allocation Patrimoine.

## 1.3. Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué

Fonds Commun de Placement, soumis à la réglementation de la République Française.

Sycomore Allocation Patrimoine est un fonds nourricier (le fonds "Nourricier") du fonds maître Sycomore Next Generation (le fonds "Maître"), un compartiment de la SICAV de droit Luxembourgeois à compartiments multiples Sycomore Fund Sicav, soumise à la Partie I de la Loi de 2010, enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 166 946, dont le siège social est situé 60 avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-duché de Luxembourg.

## 1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le FCP a été créé le 27 novembre 2002, pour une durée de 99 ans à compter de cette date.

## 1.5. Synthèse de l'offre de gestion

| Part | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Commission de souscription | Frais de fonctionnement et de gestion |
|------|--------------|--------------------------------------|-------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------------------------|
| I    | FR0010474015 | Capitalisation                       | EUR               | Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/ CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire | 5% Taux maximum            | 0.80% TTC annuel maximum              |

|       |              |                                   |     |                                                                                                          |                  |                          |
|-------|--------------|-----------------------------------|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------------|
|       |              |                                   |     | payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »). |                  |                          |
| R     | FR0007078589 | Capitalisation                    | EUR | Tous souscripteurs                                                                                       | 3% Taux maximum  | 1.60% TTC annuel maximum |
| RD    | FR0012818227 | Capitalisation et/ou distribution | EUR | Tous souscripteurs                                                                                       | 3% Taux maximum  | 1.60% TTC annuel maximum |
| R USD | FR0013065604 | Capitalisation                    | USD | Tous souscripteurs                                                                                       | 3% Taux maximum  | 1.60% TTC annuel maximum |
| X     | FR0013320322 | Capitalisation                    | EUR | Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPC gérés par Sycomore AM ou par ses filiales              | 10% Taux maximum | 0.80% TTC annuel maximum |

| Part  | Code ISIN    | Minimum de souscription |
|-------|--------------|-------------------------|
| I     | FR0010474015 | Aucun                   |
| R     | FR0007078589 | Aucun                   |
| RD    | FR0012818227 | 100 €                   |
| R USD | FR0013065604 | 100 €                   |
| X     | FR0013320322 | 100 €                   |

### 1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du fonds Maître Sycomore Next Generation comme du fonds Nourricier Sycomore Allocation Patrimoine sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Sycomore Asset Management, SA  
 14 avenue Hoche  
 75008 Paris  
 Tél. : 01 44 40 16 00  
 Email : [info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com)

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de notre service relations investisseurs.

## 2. Acteurs

### 2.1. Société de gestion

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-030 dont le siège social est situé 14, avenue Hoche à Paris VIIIème.

### 2.2. Dépositaire et conservateur

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

#### Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS V), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4 de ladite directive) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5 de ladite directive).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger les intérêts des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur ses intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas SA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas SA calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas SA est dépositaire).

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectifs :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels ;
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes mises en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - Des mesures préventives appropriées comme la création de listes de suivi ad hoc, de nouvelles « murailles de Chine » ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés ;
    - Ou en refusant de gérer les activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas SA, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de

la directive précitée). Afin d'offrir les services liés à la conservation des actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas SA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas SA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <https://securities.cib.bnpparibas/all-our-solutions/asset-fundservices/depositary-bank-trustee-services-2/>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêts potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

### **2.3. Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion**

Sycomore Asset Management SA a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

**IZNES SAS.** Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

Pour l'ensemble des autres parts :

**BNP Paribas SA.** Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, BNP Paribas SA étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

## 2.4. Etablissement en charge de la tenue des registres des parts

Pour les parts au porteur ou au nominatif administré à inscrire ou inscrites au sein d'Euroclear :

**BNP Paribas SA.** Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.

Pour les parts au nominatif pur à inscrire ou inscrites au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé :

**IZNES SAS.** Etablissement agréé par l'ACPR en qualité d'entreprise d'investissement le 22 juin 2020 dont le siège social est situé 18, boulevard Malesherbes - 75008 Paris – France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 832 488 415.

## 2.5. Commissaire aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit, représenté par Frédéric Sellam, 63 rue de Villiers, 92200 Neuilly-sur-Seine, France.

## 2.6. Commercialisateurs

Sycomore Asset Management, SA. Société de Gestion de Portefeuille titulaire de l'agrément AMF n° GP 01-30 dont le siège social est situé 14 avenue Hoche à Paris VIIIème.

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

## 2.7. Déléataire de gestion comptable

BNP Paribas SA. Etablissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution dont le siège social est situé 16, Boulevard des Italiens à Paris IXe et dont l'adresse postale est 9 Rue du Débarcadère - 93500 PANTIN, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449.



## 3. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 3.1. Caractéristiques générales

#### 3.1.1. *Caractéristiques des parts*

Nature du droit attaché aux parts : les différentes parts constituent des droits réels, c'est-à-dire que chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'EUROCLEAR, et par IZNES SA pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP), la tenue de compte-émetteur des parts étant réalisée par BNP Paribas SA. Ces tâches sont réalisées par délégation de la société de gestion.

Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Forme des parts : les parts sont émises au porteur, au nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant notamment les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

Décimalisation / Fractionnement : Les parts du FCP sont décimalisées jusqu'au cent-millième de part (ex. : 0,00001). Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé de parts. Les demandes de rachat seront exprimées en nombre décimalisé de parts.

#### 3.1.2. *Date de clôture de l'exercice comptable*

Dernier jour de bourse du mois de décembre (1<sup>er</sup> exercice : 31 décembre 2003).

#### 3.1.3. *Indication sur le régime fiscal*

Le FCP en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs de parts peuvent supporter des impositions lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

**Eligibilité au PEA** : Le FCP n'est pas éligible au PEA.

#### 3.1.4. *Indication sur le label ISR*

Le FCP et son fonds Maître disposent du label ISR français.

### 3.2. Dispositions particulières

#### 3.2.1. Codes ISIN

| Part  | Code ISIN    |
|-------|--------------|
| I     | FR0010474015 |
| R     | FR0007078589 |
| RD    | FR0012818227 |
| R USD | FR0013065604 |
| X     | FR0013320322 |

#### 3.2.2. Objectif de gestion

L'objectif de gestion du FCP Sycomore Allocation Patrimoine (le fonds Nourricier) est de réaliser, sur une période de trois ans, une performance nette de frais supérieure à l'€STR capitalisé augmenté de 2% pour les parts "R" et l'€STR capitalisé augmenté de 2.8% pour les parts "I" et "X", en étant investi en permanence et à hauteur d'au moins 95% de son actif net en parts du fonds Sycomore Next Generation (le fonds Maître), compartiment de la SICAV Luxembourgeoise Sycomore Fund Sicav. Le fonds Nourricier investira en parts "MF" du fonds Maître, et pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

Le fonds Maître a pour objectif la mise en œuvre d'une stratégie d'investissement socialement responsable reposant sur une allocation discrétionnaire entre plusieurs classes d'actifs.

La performance du fonds Nourricier pourra être inférieure à celle du fonds Maître en raison de ses propres frais de gestion.

#### 3.2.3. Indicateur de référence

L'indicateur de référence du fonds est l'€STR capitalisé augmenté de 2% pour les parts R, et l'€STR capitalisé augmenté de 2.8% pour les parts I et X.

L'€STR (OISESTR Index) repose sur les taux d'intérêt des emprunts en euros sans garantie, contractés au jour le jour par les établissements bancaires. Il est calculé selon une moyenne, pondérée par les volumes, du taux des transactions pratiqué par les banques de la zone euro. Des informations complémentaires sur cet indice sont accessibles à l'adresse :

[https://www.ecb.europa.eu/stats/financial\\_markets\\_and\\_interest\\_rates/euro\\_short-term\\_rate/html/index.en.html](https://www.ecb.europa.eu/stats/financial_markets_and_interest_rates/euro_short-term_rate/html/index.en.html)

L'administrateur de l'indice est la BCE (Banque Centrale Européenne). Cet administrateur bénéficie de l'exemption de l'article 2.2 du règlement benchmark en tant que banque centrale et à ce titre n'a pas à être inscrit sur le registre de l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, Sycomore Asset Management dispose d'une procédure de suivi des indices de références utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

### **3.2.4. Stratégie d'investissement**

Le Fonds Nourricier investira en permanence au moins 95% de son actif net en part MF du fonds Maître et pourra détenir des liquidités à titre accessoire.

#### **Description de la stratégie d'investissement du fonds Maître :**

*La stratégie d'investissement de Sycomore Next Generation (libellé en EUR) est socialement responsable et repose sur une allocation discrétionnaire de son actif net entre plusieurs classes d'actifs. Les deux principaux moteurs de performance sont :*

- (1) Une stratégie « actions », exposant entre 0 et 50 % de l'actif net aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles ;*
- (2) Une stratégie « rendement obligataire », exposant 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme future, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement. Dans ce cadre, jusqu'à 50 % de l'actif net pourra être exposé (directement et indirectement via des OPCVM avec une limite de 10 %) à des obligations à haut rendement (notées au maximum BB+ ou équivalent par au moins l'une des trois agences de notation précitées), tandis que l'exposition à des obligations non notées par au moins une des trois principales agences de notation précitées est plafonnée à 30 % de l'actif net. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux agences de notation pour évaluer le risque de crédit de l'émetteur ; ainsi, les décisions d'investissement ou de désinvestissement ne reposent pas automatiquement ou exclusivement sur des notations émises par les agences précitées.*

*Enfin, le fonds Maître peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou équivalent par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de la Société de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires. L'équipe de gestion effectue sa propre recherche crédit et ne recourt pas exclusivement aux notations des agences pour évaluer le risque crédit des émetteurs.*

*Jusqu'à 50 % de l'actif net du fonds Maître sera exposé au risque de change sur toutes les devises de l'univers d'investissement. L'exposition globale de l'actif net aux marchés émergents est limitée à 50 %.*

*Ces moteurs de performance pourront être complétés par une stratégie accessoire exposant entre 0 et 10 % de l'actif net à des OPCVM appliquant des stratégies de performance absolue et/ou de matières premières (matières premières et/ou métaux précieux) et faiblement corrélés aux indices de marché afin de permettre une diversification prudente.*

*Le fonds Maître n'investira pas plus de 10% de son actif net dans des OPC.*

*Des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'Euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par Sycomore AM. L'exposition du Fonds Maître aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.*

*Le fonds Maître peut détenir des liquidités à titre accessoire.*

*Le fonds Maître peut détenir des équivalents de trésorerie (c'est-à-dire des dépôts bancaires, des instruments du marché monétaire ou des fonds du marché monétaire) conformément aux restrictions d'investissement énoncées dans la présente Annexe ou dans la partie générale du présent Prospectus, selon le cas, afin d'atteindre son objectif d'investissement, à des fins de trésorerie et en cas de conditions de marché défavorables.*

*Le fonds Maître est structuré sans tenir compte d'aucun indice de référence. La pondération de chaque société en portefeuille est ainsi totalement indépendante du poids de cette même société dans un quelconque indice. Dans ce contexte, il est tout à fait possible qu'une société en portefeuille ne figure dans aucun des principaux indices internationaux ou qu'une société qui occupe une place prépondérante dans lesdits indices ait été exclue du portefeuille du fonds Maître.*

#### Approche d'analyse ESG

*Le processus d'analyse, notation et sélection ESG (Environnement, Social, Gouvernance) est une composante totalement intégrée à l'analyse fondamentale des entreprises de l'univers d'investissement et couvre en permanence au moins 90% de l'actif net (sont exclues les liquidités).*

*Cette analyse et notation, menée selon notre méthodologie propriétaire "SPICE" (Society & Subcontractors, People, Investors, Clients, Environment), vise notamment à appréhender la répartition de la valeur créée par une entreprise entre ses parties prenantes (investisseurs, environnement, clients, collaborateurs, sous-traitants et société civile), notre conviction étant qu'une répartition équitable est un facteur important de performance pérenne d'une entreprise.*

*Les pondérations relatives de chaque composante Environnement, Social et Gouvernance du score SPICE sont réparties comme suit : 20 % pour le « E » (qui correspond à l'Environnement), 40 % pour le « S, P et C » (qui correspond au Social) et 40 % pour le I (qui comprend 50% de Gouvernance, soit 20% du score SPICE).*

*L'application de cette méthodologie conduit à l'attribution d'une note SPICE comprise entre 1 et 5 (5 étant la note la plus élevée). Ces notes sont déterminées à partir de données ESG de fournisseurs externes complétées au besoin par des analyses internes réalisées principalement à partir des informations publiées par les entreprises et d'autres sources externes. Des informations plus détaillées sont disponibles dans notre Politique d'intégration ESG disponible sur notre site [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com).*

*L'équipe de gestion s'appuie également sur les exclusions ISR (aucun investissement dans des activités ayant un impact négatif avéré sur la société ou l'environnement), une approche thématique (prépondérance des thèmes liées aux défis des générations futures par le biais de quatre axes principaux que sont l'épanouissement au travail, l'environnement et le climat, le développement et l'inclusion de la société ainsi que l'utilisation durable de la technologie), l'engagement actionnarial (promotion des meilleures pratiques ESG par le biais des droits de vote), l'approche best in universe (meilleurs acteurs de l'univers d'investissement) et, alternativement, l'approche best effort (entreprises faisant des efforts visibles en termes de développement durable, même si elles ne font pas encore partie des meilleurs acteurs de l'univers d'investissement ESG).*

#### Construction de l'univers d'investissement et sélectivité ESG

*L'univers de départ du fonds Maître est décomposé en deux sous-univers, portant respectivement sur les classes d'actifs actions et obligataires. L'univers de départ actions est constitué des sociétés cotées sur les marchés internationaux de tous secteurs confondus, couvertes par nos fournisseurs de données ESG auxquels s'ajoutent de façon minoritaire un ensemble de titres faisant l'objet d'une analyse interne avec une collecte d'informations réalisée par nos analystes. Un filtre complémentaire est appliqué sur la capitalisation (300 millions d'euros minimum) et la liquidité journalière des sociétés, afin d'assurer un caractère investissable dans le cadre de la stratégie de gestion du fonds Maître.*

*L'univers de départ obligataire est quant à lui composé d'obligations libellées en euro d'émetteurs publics ou privés, hormis celles émises par les banques et agences de développement, les institutions supranationales, les Etats, les banques centrales et gouvernements locaux et régionaux, couvertes par nos fournisseurs de données ESG, auxquelles s'ajoutent de façon minoritaire un ensemble de titres faisant l'objet d'une analyse interne avec une collecte d'informations réalisée par les analystes de Sycomore AM. Un filtre supplémentaire est appliqué sur les encours d'émission (minimum 200 millions d'euros) afin de s'assurer un caractère investissable dans le cadre de la stratégie d'investissement du fonds Maître.*

*Afin de garantir la représentativité de la politique d'investissement du fonds Maître, les poids géographiques/sectorielles/de capitalisation cibles de cet univers initial sont calibrés afin de refléter la stratégie du fonds Maître et ses pondérations historiques.*

*A partir de cet univers initial, les différents filtres ESG détaillés dans le document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus sont appliqués afin d'assurer la sélectivité ESG. L'ensemble de titres ainsi obtenu constitue l'univers d'investissement du fonds Maître. L'application de ces filtres ESG permet d'assurer une réduction d'au moins 25% de l'univers d'investissement du fonds Maître par rapport à l'univers d'investissement initial. Le taux de réduction de 25% passera à 30% au 1<sup>er</sup> janvier 2026.*

#### Classification SFDR

Compte tenu des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le fonds Maître, ce dernier et le fonds Nourricier relèvent de l'article 8 du Règlement SFDR (Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers). Pour plus de détails, veuillez-vous référer au document d'informations précontractuelles SFDR joint au présent Prospectus.

#### Catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés :

Le fonds Nourricier investira dans la part "MF" du fonds Maître, et détiendra des liquidités à titre accessoire.

**Rappel des catégories d'actifs et instruments financiers à terme utilisés par le fonds Maître :**

Les actifs suivants sont susceptibles d'entrer dans la composition de l'actif net du fonds Maître :

**Actions**

L'actif net du fonds Maître est exposé entre 0 et 50 % aux actifs suivants : actions internationales de toutes capitalisations et de tous secteurs, y compris les pays émergents, instruments financiers à terme forward négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré permettant une exposition ou une couverture à différents secteurs, zones géographiques ou capitalisations et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux marchés internationaux, y compris aux marchés émergents. Cela inclut le risque action des obligations convertibles.

**Titres de créances et instruments du marché monétaire**

L'actif net est exposé 0 à 100 % de l'actif net aux actifs suivants : obligations et autres titres de créance internationaux, y compris ceux de marchés émergents, et d'émetteurs publics ou privés de toutes notations, voire non notés par les agences de notation standard (Standard & Poor's, Moody's et Fitch Ratings), instruments dérivés, y compris, entre autres, les contrats à terme future, options et instruments dérivés négociés de gré à gré ayant comme sous-jacents des obligations cotées sur des marchés réglementés internationaux ou des indices obligataires, en exposition ou en couverture, et, à titre accessoire, OPCVM offrant une exposition aux obligations, y compris à haut rendement.

Par ailleurs, le fonds Maître peut être exposé entre 0 et 100 % aux actifs monétaires suivants afin de protéger le portefeuille contre des conditions de marché défavorables : titres négociables à court terme d'émetteurs du secteur public ou privé notés au minimum A ou équivalent par les agences de notation susmentionnées ou l'équivalent sur la base des recherches de la Société de gestion et, à titre accessoire, OPCVM monétaires.

**Parts ou actions d'OPC**

L'actif net du FCP peut comporter jusqu'à 10% de parts ou actions d'OPCVM européens ou d'OPC français investissant moins de 10% de leur actif en OPCVM ou fonds d'investissement. Il peut s'agir d'OPC monétaires dans le cadre de la gestion de la trésorerie du FCP ou d'OPC actions, obligataires ou diversifiés dont la stratégie de gestion est complémentaire de celle du FCP et qui contribuent à la réalisation de l'objectif de performance. Ces OPC sont sélectionnés par l'équipe de gestion après des rencontres avec les gestionnaires de ceux-ci, le principal critère de sélection après la complémentarité des stratégies étant la pérennité du processus d'investissement. Le FCP a la possibilité, dans les limites susmentionnées, d'investir dans des OPC dont le promoteur ou la société de gestion est Sycomore Asset Management ou l'une de ses filiales.

**Instruments dérivés et titres intégrant des dérivés**

Des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés et/ou de gré à gré pourront être utilisés pour des besoins de gestion, sans possibilité de surexposition. Ces instruments seront utilisés en complément ou en couverture des investissements en actions ou obligations libellés en devises autres que l'Euro, le risque de change faisant l'objet d'une gestion discrétionnaire par Sycomore AM. L'exposition du Fonds Maître aux marchés à terme est plafonnée à 100 % de son actif net.

**Recours aux emprunts d'espèces**

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le fonds Maître peut se trouver temporairement en position débitrice

et avoir recours à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

### 3.2.5. Contrats constituant des garanties financières

Le fonds Maître ne reçoit pas de garanties financières dans le cadre des transactions autorisées.

### 3.2.6. Profil de risque

En raison de son investissement en parts "MF" du fonds Maître à hauteur de 95% de son actif net, le fonds Nourricier a un profil de risque identique à celui de son fonds Maître.

Rappel du profil de risque du fonds Maître :

- **Risque de perte en capital :** le fonds Maître ne bénéficie d'aucune garantie ni protection, de sorte qu'il est possible que le capital investi au départ ne puisse être recouvré dans son intégralité.
- **Risque actions :** le fonds Maître peut être exposé jusqu'à 50 % aux variations des marchés actions et est donc soumis à l'incertitude de ces marchés. À cet égard, nous attirons l'attention des investisseurs sur le fait que les marchés actions sont particulièrement risqués et qu'ils peuvent subir des périodes de forte baisse pouvant s'étendre sur plusieurs années et entraîner de lourdes pertes en capital pour les investisseurs. En cas de baisse des marchés actions auxquels le fonds Maître est exposé, la Valeur liquidative diminuera. En outre, il est possible que certains titres du portefeuille connaissent une période de forte baisse alors que les marchés actions s'inscrivent à la hausse. Si une ou plusieurs actions du portefeuille baissent, la Valeur liquidative pourra diminuer, indépendamment de l'évolution du marché.
- **Risque lié aux pays émergents :** le fonds Maître est exposé à hauteur de 50 % aux marchés émergents. Les investissements effectués sur les marchés émergents peuvent s'avérer plus volatils que les investissements pratiqués sur des marchés plus développés. Certains de ces marchés peuvent avoir des gouvernements relativement instables, des économies basées sur quelques sociétés et des marchés financiers limités à la tractation de quelques titres seulement. La plupart des marchés émergents n'ont pas de système de surveillance réglementaire développé et les informations diffusées sont moins fiables que celles des pays développés. Les risques d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité politique et économique sont plus importants sur les marchés émergents que sur les marchés des pays développés. Les investissements effectués sur certains de ces marchés peuvent également être assujettis à des impôts temporaires ou permanents.
- **Risques inhérents au règlement des opérations et facteurs de risques spécifiques aux pays émergents :** Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Toute lacune est susceptible de retarder le règlement des opérations et de compromettre les montants en espèces ou titres du fonds Maître. En particulier, les pratiques sur ces marchés peuvent exiger que le règlement ait lieu avant réception des titres achetés ou que les titres soient livrés avant réception du paiement. Dans la mesure du possible, la Société s'efforcera de faire appel à des contreparties dont la situation financière constitue une garantie relativement au risque d'insolvabilité ; toutefois, le risque de pertes dues à une cessation de paiement ne peut être entièrement écarté. Ceci dit, à l'heure actuelle, les investissements dans les pays émergents sont soumis à des risques en matière de propriété et de dépôt de titres.



- **Risque lié aux investissements en obligations convertibles** : Le fonds Maitre peut être exposé à hauteur de 10 % maximum aux obligations convertibles. Il s'agit du risque que la Valeur liquidative diminue, impactée négativement par un ou plusieurs des éléments de valorisation d'une obligation convertible, à savoir : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes et évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible.
- **Risque de change** : Les titres du portefeuille éligibles et les dépôts pouvant être cotés dans d'autres devises que l'euro, jusqu'à 50 % des actifs du fonds Maitre peuvent être exposés au risque de change, la couverture de ce risque étant sujette à une politique discrétionnaire de l'équipe de gestion.
- **Risque lié à la gestion discrétionnaire** : Le présent risque est inhérent au style de gestion, qui repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés. Il est possible que le fonds Maitre ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants ou dans les meilleures valeurs mobilières. La performance du fonds Maitre dépend donc de la capacité du gestionnaire à anticiper les tendances des marchés ou des valeurs mobilières. Ce risque peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative.
- **Risque de crédit** : Jusqu'à 100 % des actifs du fonds Maitre sont exposés à des titres à revenus fixes et des dépôts, qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Ce risque représente la possible dégradation ou le défaut de la signature de l'émetteur, ce qui aura un impact négatif sur le cours des titres de créance qu'il aura émis ou sur le remboursement des dépôts et donc sur la Valeur liquidative du fonds Maitre ce qui entraînerait une perte en capital. Le niveau de risque de crédit varie selon les prévisions, les échéances et le degré de confiance dans chaque émetteur, ce qui pourrait réduire la liquidité des titres d'un émetteur et aurait un impact négatif sur la Valeur liquidative, en particulier dans le cas de la liquidation de ses positions par le fonds Maitre dans un marché au volume de transactions réduit.
- **Risque de taux** : Jusqu'à 100 % des actifs du fonds Maitre sont exposés à des titres à revenus fixes qui génèrent un risque de taux d'intérêt. Cela correspond au risque éventuel d'une baisse des taux d'intérêt si les placements sont à taux variable ou d'une hausse de ces taux si les placements sont à taux fixe, la valeur d'un instrument sur taux d'intérêt étant une fonction inverse du niveau des taux d'intérêt. En cas de variation défavorable des taux d'intérêt, la Valeur liquidative pourra diminuer.
- **Risque de contrepartie** : correspond au risque de défaut de paiement d'une contrepartie. Le fonds Maitre peut être exposé au risque de contrepartie du fait de l'utilisation de contrats financiers négociés de gré à gré avec un établissement de crédit. Le fonds Maitre est donc exposé au risque que l'un de ces établissements de crédit ne puisse honorer ses engagements dans le cadre de ces opérations, entraînant une baisse de la valeur liquidative.
- **Instruments dérivés** : le fonds Maître peut également conclure des contrats sur des instruments dérivés (y compris les produits dérivés de gré à gré) à des fins de couverture et d'investissement, dans le respect de la législation actuellement en vigueur relative aux OPCVM. Ces instruments financiers peuvent accroître la volatilité de la performance des titres sous-jacents et comporter des risques financiers propres. Les instruments dérivés de gré à gré seront contractés en accord avec les critères et règles du Gestionnaire en investissement, mais exposeront le fonds Maitre au risque de crédit de ses contreparties et à leur capacité à satisfaire les termes des contrats.



- **Risque lié aux titres de créance à haut rendement** : le fonds Maître peut investir dans des titres de créance à haut rendement assortis d'un risque de crédit (risque de défaut et de déclasserement), de liquidité et de marché supérieur à celui d'un fonds Maître investissant dans des titres de créance de catégorie « investment grade ». Le risque de crédit est plus élevé pour les investissements en titres de créance à haut rendement que pour les titres de qualité « investment grade ». La probabilité de non-versement des intérêts ou du capital à l'échéance est plus élevée. Le risque de défaut est plus important. Les montants recouvrables suite à un défaut peuvent être inférieurs ou nuls et le fonds Maître peut encourir des frais supplémentaires s'il essaie de recouvrer ses pertes par le biais d'une procédure de faillite ou d'une autre procédure similaire. Des événements économiques défavorables peuvent avoir un impact plus marqué sur le cours des titres de créance à haut rendement. Les investisseurs doivent donc être prêts à assumer une plus grande volatilité que pour les titres à revenu fixe de qualité investment grade, ainsi qu'un risque de perte du capital plus important, mais peuvent en revanche espérer un rendement supérieur. La liquidité du marché des titres à haut rendement peut être faible, voire nulle dans certains cas, ce qui rend leur valorisation et/ou leur vente plus difficiles.
- **Le risque matières premières** : Le fonds Maître peut investir jusqu'à 10 % de ses actifs dans des OPCVM ayant des stratégies sur les matières premières (matières premières et/ou métaux précieux). Ces marchés présentent des risques spécifiques et peuvent connaître des fluctuations très différentes de celles des autres marchés. Leur valeur est étroitement liée à l'évolution des niveaux de production des matières premières et des niveaux de réserves estimées, notamment les réserves énergétiques naturelles. Des facteurs climatiques ou géopolitiques peuvent également affecter la valeur de ces OPCVM.
- **Finance durable** : la finance durable est un domaine relativement nouveau de la finance. Par ailleurs, le cadre juridique et réglementaire régissant ce domaine est toujours en cours d'élaboration. Le manque de normes communes peut donner lieu à des approches différentes en matière de fixation et de réalisation des objectifs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Les facteurs ESG peuvent varier en fonction des thèmes d'investissement, des classes d'actifs, de la philosophie d'investissement et de l'utilisation subjective des différents indicateurs ESG régissant la construction des portefeuilles. La sélection et les pondérations appliquées peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou s'appuyer sur des indicateurs susceptibles d'avoir le même nom, mais dont les significations sous-jacentes sont différentes. Les informations ESG, qu'elles proviennent d'une source externe et/ ou interne, reposent, par nature et dans de nombreux cas, sur une évaluation qualitative et critique, notamment en l'absence de normes de marché bien définies et en raison de l'existence de multiples approches en matière d'investissement durable. Un élément de subjectivité et de discrétion est donc inhérent à l'interprétation et à l'utilisation des données ESG. Il peut en conséquence être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères ESG. Les investisseurs doivent noter que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut différer sensiblement de celle du fonds Maître. L'absence de définitions harmonisées peut également avoir pour conséquence que certains investissements ne bénéficient pas de traitements fiscaux préférentiels ou de crédits, car les critères ESG sont évalués d'une manière autre que prévu initialement. L'application des critères ESG au processus d'investissement peut exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non financières et, par conséquent, peut faire perdre certaines opportunités de marché disponibles aux fonds qui n'utilisent pas les critères ESG ou de durabilité.  
Les informations ESG provenant de fournisseurs de données tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou non disponibles. En conséquence, il est possible que l'évaluation d'une valeur ou d'un émetteur soit incorrecte, entraînant l'inclusion ou l'exclusion erronée d'une valeur. Les fournisseurs de données ESG sont des sociétés

*privées qui fournissent des données ESG pour une variété d'émetteurs. Les fournisseurs de données ESG peuvent modifier l'évaluation des émetteurs ou instruments, à leur discrétion et en tant que de besoin, en raison de facteurs ESG ou autres. L'approche de la finance durable peut évoluer et se développer au fil du temps, en raison d'un affinement des processus de décision en matière d'investissement pour tenir compte des facteurs et des risques ESG et des évolutions juridiques et réglementaires.*

- **Risque de durabilité** : du fait d'événements climatiques qui peuvent résulter du changement climatique (risques physiques) ou de la réaction de la société au changement climatique (risques de transition), qui peuvent impacter négativement les investissements et la situation financière du fonds. Les événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, l'investissement dans le capital humain, la prévention des accidents, le changement de comportement des clients, etc.) ou les instabilités en matière de gouvernance (par exemple, la violation significative et récurrente des accords internationaux, les problèmes de corruption, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) peuvent également constituer des risques de durabilité. Ces risques sont intégrés dans le processus d'investissement et le suivi des risques dans la mesure où ils représentent des risques matériels potentiels ou réels et/ou des opportunités de maximiser les rendements à long terme.

### **3.2.7. Garantie ou protection**

Néant.

### **3.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Les parts I sont destinées aux souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »).

Les autres catégories de parts s'adressent à tous les souscripteurs et peuvent servir de supports à des contrats d'assurance vie en unités de comptes.

Dans son ensemble, le FCP s'adresse notamment aux investisseurs disposant d'un horizon d'investissement minimum de trois (3) ans et qui recherchent une diversification de leurs investissements.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à trois ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Les parts de ce FCP, qui est un Foreign Public Fund au sens de la Section 13 de l'US Bank Holding Company Act, n'ont pas été enregistrées ou déclarées auprès des autorités américaines dans le cadre du US Securities Act de 1933. En

conséquence, elles ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, sur le territoire des Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « US Person » au sens de la réglementation américaine (« Regulation S »).

### 3.2.9. Modalité de détermination et d'affectation des sommes distribuables

Capitalisation et/ou distribution.

Parts X, I, R et R USD : Capitalisation intégrale du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

Parts RD : Capitalisation et/ou distribution annuelle avec possibilité d'acomptes trimestriels de tout ou partie du résultat net et des plus-values nettes réalisées.

La société décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables.

### 3.2.10. Caractéristiques des parts

| Part  | Code ISIN    | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs concernés                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|-------|--------------|--------------------------------------|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I     | FR0010474015 | Capitalisation                       | EUR               | Souscripteurs « contrepartie éligible » au sens de la Directive 2004/39/CE, souscripteurs « investisseur professionnel » au sens de l'article I de l'annexe II de la Directive 2014/65/ CE, et tous souscripteurs dans le cadre de services de gestion sous mandat ou de conseil en investissement sur une base indépendante au sens de la Directive 2014/65/CE, pour lesquels les fournisseurs de ces services ne sont pas autorisés à accepter, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire et non pécuniaire payé ou accordé par la société de gestion ou le commercialisateur du FCP (parts dites « clean shares »). |
| R     | FR0007078589 | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| RD    | FR0012818227 | Capitalisation et/ou distribution    | EUR               | Tous souscripteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| R USD | FR0013065604 | Capitalisation                       | USD               | Tous souscripteurs                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| X     | FR0013320322 | Capitalisation                       | EUR               | Tous souscripteurs, plus particulièrement les OPC gérés par Sycomore AM ou par ses filiales                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

| Part  | Code ISIN    | Minimum de souscription |
|-------|--------------|-------------------------|
| I     | FR0010474015 | Aucun                   |
| R     | FR0007078589 | Aucun                   |
| RD    | FR0012818227 | 100€                    |
| R USD | FR0013065604 | 100€                    |
| X     | FR0013320322 | 100€                    |

### 3.2.11. Conditions de souscription et de rachat

Les demandes de souscriptions et de rachats sur des parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear sont centralisées par BNP Paribas SA (Adresse postale : 9, Rue du Débarcadère, 93500 Pantin) chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à neuf (9) heures. Les demandes sur des parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Électronique Partagé (DEEP) IZNES sont reçues à tout moment par IZNES et centralisées auprès d'IZNES, chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 9 heures. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1 à cours inconnu. Les règlements afférents interviennent le deuxième jour ouvré suivant (J+2).

En synthèse, les ordres de souscription et de rachat sont exécutés conformément au tableau ci-dessous, sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier :

| J : jour d'établissement de la valeur liquidative                 | J + 1 jour ouvré                          | J + 2 jours ouvrés                                   |
|-------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| Centralisation avant 9h00 des ordres de souscription et de rachat | Publication de la valeur liquidative de J | Livraison des souscriptions<br>Règlement des rachats |

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant ou un nombre décimalisé de parts. Les demandes de rachat seront exprimées en nombre décimalisé de parts.

Le passage d'une catégorie de parts à une autre s'effectue au moyen d'une demande de rachat des parts de la catégorie possédée, suivie d'une demande de souscription de parts d'une autre catégorie. L'attention des investisseurs est donc attirée sur le fait que le passage d'une catégorie de parts à une autre entraîne l'application du régime fiscal des plus ou moins-values sur instruments financiers.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembourg (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative : La valeur liquidative du fonds est disponible sur simple demande auprès de Sycomore Asset Management et sur son site internet ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)).

Mécanisme de plafonnement des rachats (ou « Gate ») :

Les porteurs sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats au niveau du fonds Maître. Ce mécanisme permet au Conseil d'Administration du fonds Maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, Sycomore Allocation Patrimoine est considéré de manière égalitaire avec les autres porteurs du fonds Maître et supporte donc, au même titre que l'ensemble des porteurs du fonds Maître, le mécanisme de *gate* mis en place au niveau de ce dernier.

Rappel du dispositif de plafonnement des rachats (ou "Gate") appliqué au niveau du fonds Maître ("Sycomore Next Generation") :

Si le Conseil d'administration du fonds Maître se trouve dans l'incapacité de pourvoir aux demandes de rachat reçues, si celles-ci dépassent 10% du total des actifs du Fonds Maître, celui-ci peut décider de limiter ou de reporter l'exécution des demandes reçues au prorata de manière à réduire le nombre d'actions rachetées un jour donné à 10% des actifs du fonds Maître pour une période qui sera définie par le Conseil d'Administration du fonds Maître.

Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, le Conseil d'Administration du Fonds Maître peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

Modalités d'information des porteurs du fonds Sycomore Allocation Patrimoine :

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la décision de plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la date de centralisation affectée. La décision de plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

Traitement des ordres :

En cas de décision de plafonnement, la part d'actifs du fonds Maître dont le rachat est demandé sera ramené à 10% de l'actif net (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision du Conseil d'Administration d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur la date de centralisation affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et la part d'actifs du fonds Maître dont le rachat est demandé (Pourcentage des rachats).

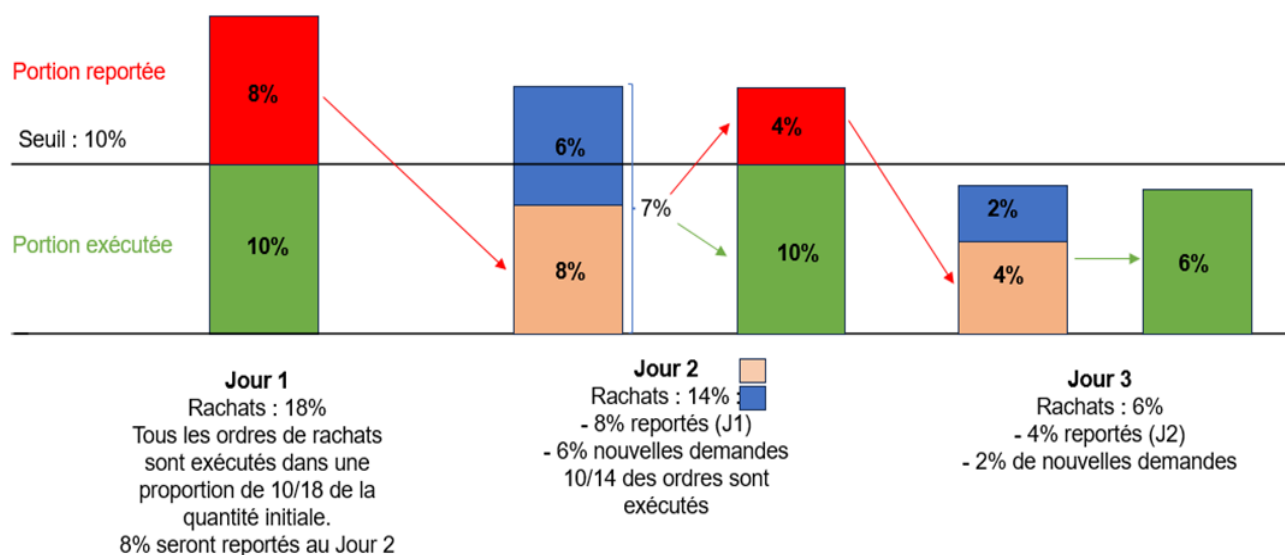
Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

**Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats :** Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

Exemple illustrant le mécanisme mis en place par transparence du fonds Maître :



**Jour 1 :** Supposons que le seuil soit fixé à 10% et que les demandes totales de rachats s'élèvent à 18% pour le Jour 1, alors 8% des demandes ne pourront pas être exécutées le Jour 1 et seront reportées au Jour 2.

**Jour 2 :** Supposons à présent que les demandes totales de rachats s'élèvent à 14% (dont 6% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 10%, 4% des demandes ne seront donc pas exécutées le Jour 2 et reportées au Jour 3.

**Jour 3 :** Supposons enfin que les demandes totales de rachats s'élèvent à 6% (dont 2% de nouvelles demandes). Le seuil étant fixé à 10%, toutes les demandes seront exécutées en Jour 3.

Vous pouvez également vous référer à l'article 3 du Règlement du fonds pour obtenir des informations sur le dispositif de plafonnement des rachats.

### 3.2.12. Frais et commissions

#### Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par

l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                                                        | Taux barème TTC |              |         |            |               |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------------|--------------|---------|------------|---------------|
|                                                                                     |                                                                 | Part I          | Part R       | Part RD | Part R USD | Part X        |
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM                                    | Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites | 5% Taux max.    | 3% Taux max. |         |            | 10% Taux max. |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM                                        | Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites | Néant           |              |         |            |               |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM                                          | Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées  | Néant           |              |         |            |               |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM                                              | Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées  | Néant           |              |         |            |               |

**Cas d'exonération** : En cas de rachat suivi d'une souscription le même jour, pour un même montant et sur un même compte, sur la base de la même valeur liquidative, le rachat et la souscription s'effectuent sans commission.

**Le fonds Nourricier ne supporte aucune commission de souscription et de rachat dans le cadre de ses investissements et/ ou désinvestissements en actions de son fonds Maître.**

#### Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés (DIC).

| Frais facturés à l'OPCVM                                                                            | Assiette  | Taux barème             |        |        |         |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------------------|--------|--------|---------|------------|
|                                                                                                     |           | Part X                  | Part I | Part R | Part RD | Part R USD |
| Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (Commissaire aux comptes, | Actif net | Taux annuel TTC maximum |        |        |         |            |
|                                                                                                     |           | 0.80%                   |        | 1.60%  |         |            |

|                                                                                    |                                    |                                  |                                                                          |
|------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|
| dépositaire, centralisation, gestion comptable, distribution, frais juridiques...) |                                    |                                  |                                                                          |
| Frais indirects (fonds Maître)                                                     | Actif net                          | Néant*                           |                                                                          |
| Commission de surperformance                                                       | Actif net                          | Néant                            | 15% TTC au-delà de l'indice ESTER capitalisé + 2.8% avec High Water Mark |
| Commissions de mouvement perçues par la société de gestion                         | Prélèvement sur chaque transaction | Néant                            |                                                                          |
| Commission de mouvement perçue par le dépositaire                                  | Prélèvement sur chaque transaction | 10 euros TTC maximum sur les OPC |                                                                          |

Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du fonds.

**\*Le fonds Nourricier est investi en parts "MF" du fonds Maître. Ces dernières ne supportent pas de frais, de sorte que la performance du fonds Nourricier ne soit pas grevée par le prélèvement de frais au niveau du fonds Maître.**

**Commission de surperformance :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le calcul de la commission de surperformance sera établi comme suit :

#### Méthode de calcul

La surperformance générée par le Fonds à une date donnée s'entend comme étant la différence positive entre l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance et l'actif d'un OPC fictif, réalisant la performance de son indice de référence et enregistrant le même schéma de souscription et de rachats que le Fonds réel, à la même date.

Si cette différence est négative, ce montant constitue une sous-performance qu'il conviendra de rattraper au cours des années suivantes avant de pouvoir provisionner à nouveau au titre de la commission de surperformance.

#### Rattrapage des sous-performances et période de référence

Comme précisé dans les guidelines ESMA concernant les commissions de surperformance, « la période de référence est la période au cours de laquelle la performance est mesurée et comparée à celle de l'indice de référence et à l'issue de laquelle, il est possible de réinitialiser le mécanisme de compensation de la sous-performance passée. » Cette période est fixée à 5 ans. Cela signifie qu'au-delà de 5 années consécutives sans cristallisation, les sous-performances non-compensées antérieures à cinq ans ne seront plus prises en compte dans le calcul de la commission de surperformance.

#### Période d'observation



La première période d'observation commencera avec une durée de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

A l'issue de chaque exercice, l'un des trois cas suivants peut se présenter :

- Le Fonds est en sous-performance sur la période d'observation. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, et la période d'observation est prolongée d'un an, jusqu'à un maximum de 5 ans (période de référence).
- Le Fonds est en surperformance sur la période d'observation mais la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est inférieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, aucune commission n'est prélevée, le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.
- Le Fonds est (i) en surperformance sur la période d'observation et (ii) la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercice précédent. Dans ce cas, la société de gestion perçoit les commissions provisionnées (cristallisation), le calcul est réinitialisé, et une nouvelle période d'observation de douze mois démarre.

#### Provisionnement

A chaque établissement de la valeur liquidative (VL), la commission de surperformance fait l'objet d'une provision (de 15% de la surperformance) dès lors que l'actif net du Fonds avant imputation d'une éventuelle commission de surperformance est supérieur à celui de l'OPC fictif sur la période d'observation et que la valeur liquidative après prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance est supérieure à la plus haute des valeurs liquidatives constatées au dernier jour de bourse de chaque exercices précédents, ou d'une reprise de provision limitée à la dotation existante en cas de sous-performance.

En cas de rachats en cours de période, la quote-part de provision constituée correspondant au nombre de parts rachetées, sera définitivement acquise et prélevée par le Gestionnaire.

#### Cristallisation

La période de cristallisation, à savoir la fréquence à laquelle la commission de surperformance provisionnée le cas échéant doit être payée à la société de gestion, est de douze mois.

La première période de cristallisation s'est terminée le dernier jour de l'exercice se terminant le 31 décembre 2022.

#### **Sélection des intermédiaires**

Le FCP étant nourricier, la sélection d'intermédiaires est sans objet.

Au niveau du fonds Maître, Sycomore Asset Management a confié la négociation de ses ordres à Sycomore Global Markets. Sycomore Global Markets reçoit les ordres initiés par la société de gestion pour le compte du FCP et en assure la transmission aux intermédiaires et contreparties de marché avec pour mission principale de rechercher la meilleure exécution possible de ces ordres.

## 4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée le cas échéant dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice du FCP.

Les souscriptions et les rachats de parts du FCP doivent être adressés auprès de BNP Paribas SA pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur ou au nominatif administré au sein d'Euroclear, et par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Les informations concernant l'OPCVM sont transmises par Sycomore Asset Management à votre intermédiaire financier habituel, qui a l'obligation d'en assurer la diffusion auprès de ses clients.

La politique de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice de ces mêmes droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite de l'investisseur auprès de :

- Sycomore Asset Management, 14 avenue Hoche, 75008 Paris ;
- A l'adresse suivante : [info@sycomore-am.com](mailto:info@sycomore-am.com).

Les informations sur les critères ESG pris en compte par l'OPCVM sont disponibles sur le site internet de Sycomore Asset Management ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)).

La politique d'engagement actionnarial de Sycomore Asset Management et le dernier compte-rendu de mise en œuvre de cette politique sont disponibles sur notre site internet : [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com).

En outre, une information concernant le fonds peut être obtenue directement via le site internet de Sycomore Asset Management ([www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com)) ou en contactant par téléphone notre département en charge des relations avec les investisseurs au 01.44.40.16.00.

La société de gestion peut transmettre la composition du portefeuille de l'OPC à ses investisseurs dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative, uniquement pour les besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive 2009/138/CE (Solvabilité 2). Chaque investisseur qui souhaite en bénéficier devra avoir mis en place des procédures de gestion de ces informations sensibles préalablement à la transmission de la composition du portefeuille de façon à ce que celles-ci soient utilisées uniquement pour le calcul des exigences prudentielles.

## 5. REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respecte les règles d'investissement applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE investissant plus de 10% de leur actif net en parts ou actions d'OPCVM, ainsi qu'aux OPCVM de la catégorie « Diversifié » telles qu'énoncées dans le Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers.

## 6. RISQUE GLOBAL

Le risque global du FCP, servant à rendre compte du surcroît de risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés, est réalisé selon la méthode du calcul de l'engagement.

## 7. REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

### 7.1. Règles d'évaluation des actifs

Les instruments financiers et valeurs négociées sur un marché réglementé français ou étranger sont évalués au prix du marché.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.
- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui des émissions de titres équivalent affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre. Toutefois, les TCN d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à trois mois et en l'absence de sensibilité particulière pourront être évalués selon la méthode linéaire. Les modalités d'application de ces règles sont fixées par la société de gestion. Elles sont mentionnées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations portant sur des instruments financiers à terme fermes ou conditionnels négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la société de gestion. Elles sont précisées dans l'annexe aux comptes annuels.
- les opérations à terme ferme ou conditionnel ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisées par la réglementation applicable aux OPCVM, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la société de gestion et précisées dans l'annexe aux comptes annuels.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

La devise de comptabilité de l'OPCVM est l'Euro.

## **7.2. Modalités alternatives d'évaluation en cas d'indisponibilité des données financières**

Il est préalablement rappelé que, de par la délégation de la gestion administrative et comptable du FCP consentie à BNP Paribas SA, il revient à ce dernier d'évaluer les actifs financiers du FCP.

Néanmoins, Sycomore Asset Management dispose à tout moment d'une estimation propre des actifs financiers du FCP, réalisée à partir des nombreuses sources de données financières dont elle dispose (Reuters, Bloomberg, contreparties de marché, etc.).

Il est donc toujours possible, en cas d'impossibilité pour le délégataire administratif et comptable d'évaluer les actifs du FCP, de lui fournir les informations nécessaires à cette évaluation, auquel cas le Commissaire aux comptes en est informé dans les plus brefs délais.

## **7.3. Méthode de comptabilisation**

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des revenus des instruments financiers est celui du coupon encaissé.

Le mode de comptabilisation retenu pour l'enregistrement des frais de transaction est celui des frais exclus.

# **8. POLITIQUE DE REMUNERATION**

Conformément à la réglementation issue des directives 2011/61/UE (dite « AIFM ») et 2014/91/UE (dite « UCITS V »), Sycomore AM a établi une Politique de rémunération. Elle a pour objectifs de promouvoir l'alignement des intérêts entre les investisseurs, la société de gestion et les membres de son personnel, ainsi qu'une gestion saine et efficace des risques des portefeuilles gérés et de la société de gestion, en tenant compte de la nature, la portée et la complexité des activités de Sycomore AM. Elle repose notamment sur l'attribution de rémunérations fixes suffisamment élevées et de primes dont les modalités d'attribution et de versement favorisent l'alignement des intérêts à long terme.

Les détails de cette Politique de rémunération sont disponibles sur notre site internet [www.sycomore-am.com](http://www.sycomore-am.com). Un exemplaire papier peut également être mis à disposition gratuitement sur demande.

## REGLEMENT

### TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

#### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 27 novembre 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le document d'informations clés et le prospectus du FCP.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisées.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

#### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder

à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

En application des articles L. 214-8-7 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement Général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

En tant que nourricier, le FCP est considéré de manière égalitaire avec les autres porteurs de son fonds Maître et supporte donc, au même titre que l'ensemble des porteurs du fonds Maître le mécanisme de plafonnement des rachats ("gate") mis en place au niveau de ce dernier.

### I. Description de la méthode retenue

Le dispositif de plafonnement des rachats pourra être déclenché par le Conseil d'administration du fonds Maître si, à une date de centralisation des souscriptions donnée, la différence entre la part d'actif du fonds Maître dont le rachat est demandé (ci-après le « Pourcentage des Rachats ») et la part d'actif du fonds Maître dont la souscription est demandée (ci-après « le Pourcentage des Souscriptions ») est positive et représente plus d'un certain pourcentage du total de l'actif net (prédéfini dans le prospectus du FCP) constaté à l'issue de la dernière date de calcul de la valeur liquidative, pour une période qui sera définie par le Conseil d'Administration du fonds Maître.

Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, le Conseil d'Administration du fonds Maître peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

### II. Modalités d'information des porteurs

Les porteurs ayant émis les demandes de rachats affectées par la décision de plafonnement en seront informés de manière particulière dans les plus brefs délais suivant la date de centralisation affectée. La décision de plafonnement fera également l'objet d'une publication sur le site internet de la société de gestion, ainsi que d'une mention dans le prochain rapport périodique.

### III. Traitement des ordres

En cas de décision de plafonnement, la part d'actifs du fonds Maître dont le rachat est demandé sera ramené au pourcentage de l'actif net prédéfini dans le prospectus du FCP (ou, le cas échéant, au taux supérieur retenu en cas de décision du Conseil d'Administration du fonds Maître d'honorer les rachats au-delà du seuil de plafonnement prévu).

Dès lors, les ordres de rachats seront réduits, pour tous les investisseurs désirant obtenir le rachat de leurs parts sur la date de centralisation affectée, d'un même pourcentage (ci-après le « Coefficient de Réduction »). Le Coefficient de Réduction est égal au rapport entre le seuil de plafonnement exprimé en pourcentage de l'actif net (augmenté du pourcentage des éventuelles souscriptions) et le Pourcentage des Rachats. Ainsi, le nombre de parts dont le rachat est honoré est égal, pour un porteur donné, au nombre initial de parts dont le rachat a été demandé multiplié par le Coefficient de Réduction, ce nombre de parts étant arrondi à la fraction de parts supérieure.

Les demandes de rachat qui n'auront pas été honorées en vertu de la décision de plafonnement et en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date d'établissement de valeur liquidative dans le respect des mêmes limites.

Les demandes de rachats reportées sur une prochaine date d'établissement de valeur liquidative n'auront pas rang de priorité par rapport aux demandes ultérieures.

Cas d'exonération du mécanisme de plafonnement des rachats : Le dispositif ne sera pas déclenché lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'un ordre de souscription du même investisseur, pour un même montant ou un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même code ISIN (« opérations d'aller-retour »).

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives

entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

### **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS**

#### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

#### **Article 5bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

#### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de la valeur liquidative.

#### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion.



Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM, il a établi un cahier des charges adaptés.

#### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

#### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPCVM.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

## **TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

### **Article 9 - Modalités d’affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus- values.

Les sommes mentionnées au 1. et au 2. peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre. La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables. Pour chaque catégorie de parts le cas échéant, il est possible d’opter pour l’une des formules suivantes :

- la capitalisation : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l’exception de celles qui font l’objet d’une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- la distribution (avec possibilité de distribuer des acomptes) :
  - de l’intégralité des sommes distribuables (totalité des sommes mentionnées au 1. et au 2., aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 1. aux arrondis près ;
  - des sommes distribuables mentionnées au 2. aux arrondis près.

Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser et/ ou distribuer tout ou partie des sommes distribuables, la société de gestion décide chaque année de l’affectation des sommes distribuables mentionnées au 1. et au 2., avec possibilité de distribuer des acomptes.

## **TITRE 4 - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

### **Article 10 - Fusion & scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### **Article 11 - Dissolution & prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

En cas de résiliation de la convention conclue entre le dépositaire et la société de gestion par l'une ou l'autre des parties, la société de gestion procède à la dissolution du fonds dans un délai maximum de trois mois à compter de la réception par la partie notifiée de cette résiliation, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné par la société de gestion et agréé par l'Autorité des marchés financiers dans ce délai.

## **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## **TITRE 5 - CONTESTATION**

### **Article 13 - Compétence & élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## INFORMATIONS DESTINEES AUX INVESTISSEURS EN SUISSE

### 1) Représentant en Suisse

Le représentant est ACOLIN Fund Services AG, Maintower, Thurgauerstrasse 36/38, CH-8050 Zurich.

### 2) Agent payeur en Suisse

L'agent payeur est Banque Cantonale de Genève, 17, quai de l'Ile, CH-1204 Genève.

### 3) Lieu de distribution des documents déterminants

Le prospectus, les feuilles d'information de base resp. les informations clés pour l'investisseur, le règlement ainsi que les rapports annuel et semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès du représentant.

### 4) Publications

Les publications concernant le fonds ont lieu en Suisse sur la plateforme électronique **[www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)**.

Chaque fois que les parts sont émises ou échangées, l'émission et les prix de rachat ou la valeur nette d'inventaire ainsi qu'une référence indiquant « hors commissions » doivent être publiés pour toutes les classes sur la plateforme électronique [www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com).

Les prix sont publiés quotidiennement.

### 5) Paiement de rétrocessions et de rabais

Le fonds et ses agents peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité d'offre de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

Toute offre du fonds au sens de l'article 3 lettre g LSFfin et de l'article 3 alinéa 5 OSFin.]

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais, même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils pourraient recevoir pour l'offre.

A la demande, ils communiquent les montants effectivement perçus pour l'offre du fonds aux investisseurs.

En ce qui concerne l'offre en Suisse ou à partir de la Suisse, le fonds et ses agents ne paient aucun rabais pour réduire les frais et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.

### 6) Lieu d'exécution et for

En ce qui concerne les parts proposées en Suisse ou à partir de celle-ci, le lieu d'exécution et le for se trouvent au siège social du représentant.

### 7) Pays d'origine

Le pays d'origine du fonds est la France.